



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° PREF-2022-210-0002 du 29 JUILLET 2022
CONSTATANT LE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉBIT
DÉFINIS POUR LA GESTION DE LA SÉCHERESSE
ET LIMITANT LES USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » Bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;

VU la consultation par courrier électronique du comité sécheresse en date du 22 juillet 2022 ainsi que l'avis du comité ressource en eau du 27 juillet ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le très fort déficit pluviométrique observé depuis l'hiver 2021/2022 et des températures très au-dessus des normales saisonnières de ces derniers jours ;

CONSIDÉRANT que la baisse des débits des cours d'eau du département de la Lozère se poursuit fortement ;

CONSIDÉRANT que le soutien d'étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal a commencé depuis le 7 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.



Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Article 2 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes à la situation de crise

Les mesures de restriction correspondantes à la situation de crise sont fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Les usagers (personnes privées et personnes publiques) dont la consommation quotidienne d'eau est supérieure ou égale à 30m³ par jour ont l'obligation de définir et mettre en œuvre une stratégie interne de limitation des usages de l'eau, qui sera communiquée sans délai aux services de la préfecture à l'adresse suivante :

pref-defense-protection-civile@lozere.gouv.fr

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les maires, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des polices municipales et gardes champêtres, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-199-011 du 18 juillet 2022 est abrogé.

REÇU LE
29 JUL. 2022
Sous le n°
MAIRIE DE SAINT-CHELY D'APCHER

Article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – exécution

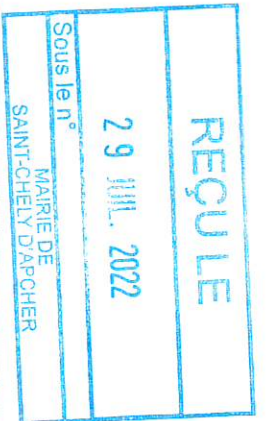
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET





MESURES DE RESTRICTION AU SEUIL DE CRISE

USAGES	RESTRICTIONS
Remplissage des piscines à usage privé, plans d'eau et bassins d'agrément	Interdit
Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons et façades	Interdit sauf impératifs sanitaires
Arrosage de tous les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément	Interdit
Arrosage des jardins potagers et massifs fleuris	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) de 20h00 à 8h00
Arrosage des terrains de sport, stades et espaces sportifs de toute nature	Interdit sauf autorisation spéciale à solliciter auprès de l'autorité préfectorale
Alimentation en eau des canaux d'agrément	Interdit
Alimentation des fontaines	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé
Pratique de la pêche	Autorisée seulement dans les plans d'eau énumérés à l'arrêté spécifique
Centres équestres (arrosage des pistes équestres, manèges et carrières)	Interdit sauf autorisation préfectorale
Manœuvres pour essais des bouches et bornes incendie	Interdit sauf autorisation préfectorale
Lavage des véhicules privés	Interdit sauf dans les installations professionnelles commerciales disposant d'un système de récupération et de recyclage d'eau
Lavage des véhicules professionnels	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
Alimentation en eau des canaux de microcentrales	Interdit
Pour les installations classées pour l'environnement (ICPE)	Limitation des prélèvements au strict débit nécessaire, en lien avec leur arrêté préfectoral
Arrosage des terrains de golf	Interdit sauf greens et départs (autorisé de 20h00 à 8h00)
Piscines collectives publiques ou privées (FRP)	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique
Irrigation des prairies agricoles et grandes cultures	Interdit sauf semis
Alimentation en eau des rases	Interdit sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux
Irrigation des cultures maraichères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières	Autorisé uniquement de 20h00 à 8h00
Activités agricoles professionnelles	
Pour tous les opérateurs privés et services publics	Interdiction de tous les usages de l'eau non indispensables à l'activité principale. Pour ces structures, à partir de 30 m ³ d'eau de consommation quotidienne : obligation de définir et mettre en œuvre une stratégie interne de limitation des usages de l'eau, à communiquer sans délai à la préfecture : pref-defense-protection-cvile@ozere.gouv.fr

REÇU LE
29 JUIL. 2022
Sous le n°
Mairie de SAINT-CHELY D'APCHER

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.